

PLAN DIRECTEUR CANTONAL – ADAPTATION 4TER

RAPPORT EXPLICATIF

DGTL/01.09.2021

1. INTRODUCTION

Le Plan directeur cantonal (PDCn) est entré en vigueur le 1^{er} août 2008. Conformément à la volonté du Grand Conseil, ce document est évolutif, ce qui signifie que des adaptations régulières peuvent y être apportées. Depuis 2008, plusieurs adaptations ont été effectuées, dont la dernière, l'adaptation 4 bis, a été approuvée par le Conseil fédéral le 20 décembre 2019.

La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a démarré les travaux préparatoires de la révision complète du PDCn, qui portera tant sur la forme que sur le fond.

L'adaptation 4ter du PDCn constitue une adaptation intermédiaire qui a pour but de permettre l'intégration de modifications qui ne peuvent attendre la révision complète du PDCn qui entrera en vigueur courant 2024-2025.

La mesure E12, relative aux parcs naturels régionaux et autres parcs, est la mesure principale de cette adaptation. Elle doit être adaptée rapidement pour confirmer la labellisation du parc naturel périurbain du Jorat par la Confédération et permettre le renouvellement du label du parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut.

La ligne d'action D1 et les mesures D11 et D12, en lien avec les zones d'activités, ont également été adaptées pour répondre au mandat de la Confédération formulé lors de l'approbation de la 4e adaptation du PDCn et permettre l'approbation des sites stratégiques de développement d'activités par l'autorité fédérale.

Cinq autres mesures ont été adaptées en parallèle, afin de tenir compte de l'évolution du contexte, des nouvelles bases légales et planifications sectorielles.

Afin que cette adaptation puisse être effectuée dans les meilleurs délais, seules les rubriques de compétence du Conseil d'Etat (hors cadres gris) ont été modifiées.

Le projet d'adaptation 4ter du PDCn a fait l'objet d'une consultation publique du 30 septembre au 28 novembre 2020 et d'un examen préalable auprès de la Confédération du 12 octobre 2020 au 14 juin 2021.

2. MESURES ADAPTÉES

L'adaptation 4ter du PDCn est composée des mesures et lignes d'action suivantes, dont la mise à jour se justifie par un changement de politique cantonale :

- Mesure B44 - Infrastructures publiques
- Lignes d'action D1 - Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant
- Mesure D11 - Pôles développement
- Mesure D12 - Zones d'activités
- Mesure E12 - Parcs d'importance nationale

- Mesure E25 - Rives des lacs
- Mesure F12 - Surfaces d'assolement
- Mesure F42 - Déchets
- Mesure F45 - Eaux usées et eaux claires

Un travail de révision et de synthèse du contenu a été réalisé pour ces mesures.

Conformément à l'art.8, al.2 LAT, des fiches explicatives ont également été réalisées et annexées au dossier de l'adaptation 4ter du PDCn afin de justifier l'inscription en « coordination réglée » de plusieurs projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement.

A noter encore que la mesure A23, qui était initialement intégrée au dossier mis en consultation publique et à l'examen préalable, a été retirée de l'adaptation 4ter du PDCn. Les raisons ayant conduit à ce retrait sont précisées au chapitre 3.

3. JUSTIFICATION ET APERÇU DES MODIFICATIONS APPORTÉES

Mesure A23 – Mobilité douce

Initialement, les adaptations apportées à cette mesure visaient essentiellement à mentionner la responsabilité du canton dans la mise à jour du plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée et du plan des itinéraires SuisseMobile.

Lors de la consultation publique, de nombreuses observations et questions touchant à d'autres aspects de la mobilité douce ont toutefois été transmises. Pour répondre au mieux aux attentes des parties prenantes et assurer la coordination avec les autres démarches de planification en cours dans ce domaine, la mesure A23 a été retirée du projet d'adaptation 4ter du PDCn. Elle sera actualisée dans le cadre du projet de révision complète du PDCn.

Mesure B44 – Infrastructures publiques

Les projets du Paléo Festival et du centre d'entraînement du Lausanne Sport ont été intégrés à la carte de la mesure B44, pour répondre à l'art.8 al.2 LAT et pour permettre leur planification.

Suite à la mise en consultation publique de la 4^e adaptation ter du PDCn, l'état de coordination du Paléo Festival a été adapté, passant de l'état « coordination réglée » à « coordination en cours ». En effet, les derniers échanges effectués avec les communes concernées ont montré qu'une coordination devait encore être menée sur certains points du projet, notamment sur le périmètre du plan d'affectation et le choix de l'instrument de planification.

L'emplacement du projet de centre d'entraînement du Lausanne-Sport a également été précisé. La commune d'Assens a finalement été retenue pour implanter ce projet, à la place d'Echallens.

A noter enfin que le projet de Service des automobiles et de la navigation (SAN) a été supprimé de la carte de la mesure B44. Ce projet qui devait initialement prendre place sur le site de la Sauge, à Romanel-sur-Lausanne, se réalisera finalement en zone à bâtir, dans le site stratégique d'agglomération de Romanel-Vernand-Cheseaux.

Des fiches explicatives liées à l'art.8 al.2 LAT seront établies pour les projets de Paléo festival et de centre d'entraînement du Lausanne-Sport lorsqu'ils seront inscrits dans le PDCn en « coordination réglée ». Ces fiches seront mises en consultation publique et transmises à la Confédération dans le

cadre d'une adaptation ultérieure du PDCn. La fiche explicative relative au projet de SAN, qui avait été approuvée dans le cadre de la 4^e adaptation du PDCn, devient quant à elle caduque.

Ligne d'action D1 – Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant

Les modifications intégrées à la ligne d'action D1 visent principalement à clarifier l'organisation et les instruments du système de gestion des zones d'activités. De manière générale, son contenu a aussi été largement simplifié.

Suite à la consultation publique, des adaptations ont été apportées à la ligne d'action, notamment sur la question de la gouvernance et du partenariat. Son contenu a été adapté afin de rappeler que le système de gestion des zones d'activités se fonde sur les prérogatives actuelles qui ne sont pas modifiées des différents niveaux institutionnels et structures existantes.

Des compléments ont aussi été apportés dans la rubrique « Instruments », par rapport aux conséquences d'une non-adoption d'un plan directeur régional par les communes.

Suite à l'examen préalable de l'adaptation 4ter du PDCn par la Confédération, la terminologie « site d'activités stratégique » a été remplacée par « site stratégique de développement d'activités », afin d'assurer la cohérence entre les rubriques de compétence du Conseil d'Etat et le cadre gris de la mesure D11, de compétence du Grand Conseil. Cette adaptation a aussi été apportée aux mesures D11 et D12, par analogie.

Mesure D11 – Pôles de développement

La mesure D11 a été adaptée, suite à l'actualisation de la politique de pôles de développement. Les critères d'identification et conditions de mise en œuvre des sites stratégiques de développement d'activités ont été redéfinis et la liste des sites actualisée sur cette base. Les critères de dimensionnement, de desserte, de densité et de qualité des aménagements de ces sites ont aussi été précisés et complétés en réponse au mandat de la Confédération, formulé lors de la 4^e adaptation du PDCn.

Concernant la carte de la mesure, le projet d'extension de la zone à bâtir prévu sur le site de l'entreprise Merck, à Corsier-sur-Vevey, a été retiré, celui-ci étant désormais en vigueur.

Suite à la consultation publique, vingt sites stratégiques ont été finalement retenus et la carte de la mesure a été précisée. Des simplifications et précisions ont également été apportées au niveau des principes de dimensionnement.

Les compétences ont été adaptées pour rappeler le partenariat entre Canton, structures régionales et communes et préciser les rôles et responsabilités des communes et organes de gestion.

Les dispositions relatives aux plans d'affectation cantonaux ont été assouplies. Le recours à cet instrument de planification n'est plus obligatoire mais est une possibilité pouvant être activée sur décision du Conseil d'Etat, après consultation des communes.

Le « *rapport d'actualisation des sites d'activités stratégiques* » (février 2020) ainsi que les fiches descriptives de chaque site stratégique de développement d'activités (juin 2021) complètent la mesure D11, afin de permettre l'approbation de ces sites. Le rapport d'actualisation transmis correspond à la version mise en consultation auprès des communes concernées, des organismes régionaux et des structures d'agglomération, entre avril et juin 2020, et en consultation publique dans le cadre de l'adaptation 4ter du PDCn, de septembre à novembre 2020. Des modifications mineures ont été apportées à la liste des sites, suite à ces consultations. Les sites de Nyon Grens Signy et de Villeneuve ont été supprimés de la liste, alors que le site de Morges Ouest a été ajouté.

A noter également que la fiche explicative du projet d'extension de la Poissine, qui avait été élaborée en application de l'art.8 al.2 LAT dans le cadre de la 4^e adaptation du PDCn, a été actualisée afin de tenir compte des dernières évolutions du projet.

Mesure D12 – Zones d'activités

Les adaptations apportées à cette mesure visent à garantir la cohérence avec la mesure D11 et l'actualisation de la politique de pôles de développement, en particulier concernant les principes de dimensionnement des zones d'activités.

Une carte localisant le projet d'extension de la scierie Zahnd à l'échelle du canton a également été intégrée à la mesure. Considéré d'importance cantonale par sa dimension et son rôle dans la sauvegarde de la filière bois, ce projet d'extension de zone d'activités présente de fortes incidences sur le territoire et l'environnement et doit donc être inscrit au PDCn, conformément à l'art.8, al.2 LAT.

Suite à la consultation publique, la rubrique des principes de dimensionnement des zones d'activités a été adaptée, en élargissant les possibilités d'extension des zones d'activités locales afin de permettre la relocalisation de réserves locales existantes mal situées, moyennant le déclassement simultané de réserves existantes mal situées, pour une surface au moins équivalente aux réserves déplacées, ainsi que l'identification de ces projets de relocalisation de réserves dans les stratégies régionales de gestion des zones d'activités.

Les compétences ont également été adaptées pour rappeler le partenariat entre Canton, structures régionales et communes et préciser les rôles et responsabilités des communes et organes de gestion.

Suite à l'examen préalable de l'adaptation 4ter du PDCn par la Confédération, une fiche explicative pour le projet d'extension de la scierie Zahnd, liée à l'art.8 al.2 LAT, a été jointe au dossier, afin de permettre son approbation en coordination réglée par la Confédération.

Mesure E12 – Parcs d'importance nationale

La mesure E12 a été réactualisée de manière à mieux refléter la situation actuelle des parcs, dont une partie est en phase de gestion depuis 7-8 ans. Elle a également été simplifiée pour faciliter la compréhension de la mesure, en particulier concernant les compétences.

Pour permettre la labellisation du projet de parc naturel périurbain du Jorat en tant que « Parc d'importance nationale », le périmètre et les objectifs définis dans la charte du parc ont été reportés dans la mesure, conformément à l'art.27 OParcs et à la notice explicative de l'ARE concernant l'inscription des parcs dans le plan directeur cantonal.

Le contenu lié au parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut a également été actualisé, afin de permettre le renouvellement du label du parc par la Confédération. Lors du renouvellement de sa charte, les communes de Corbeyrier, Gruyères, Jaun et Saanen (pour la vallée d'Abländschen) ont formellement exprimé leur intérêt à rejoindre le Parc et ont intégré son association fin 2018. Cette extension de périmètre a été représentée dans la carte de la mesure mais ne sera effective qu'une fois le label renouvelé par la Confédération, soit début 2022. Une fois le label attribué, la carte de la mesure E12 sera mise à jour et une information sera faite à la Confédération, conformément à l'art. 11, al.3 OAT.

A la demande du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), une garantie d'utilisation a été formulée pour les infrastructures militaires de la place de

l'Hongrin situées le parc. Cette garantie doit permettre au DDPS d'utiliser et de développer cette place selon les modalités prévues par le plan sectoriel militaire.

Suite à l'examen préalable de l'adaptation 4ter du PDCn par la Confédération, plusieurs dispositions de la LPN et de l'OParcs ont été rappelées de manière explicite dans les principes de localisation, afin de garantir le maintien de la forte valeur naturelle et paysagère des parcs d'importance nationale du canton.

Mesure E25 – Rives de lac

La mesure E25 a été adaptée afin d'intégrer le nouveau plan directeur des rives (PDRives) du lac Brenet qui répond aux objectifs généraux de gestion des rives des lacs. Ce PDRives garantit en particulier la protection et la préservation des milieux naturels de valeur présents, tout en permettant le maintien des activités de loisirs, et en évitant les conflits entre les différents usages.

Ce PDRives, qui abrogera partiellement le plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet en vigueur pour les parties qui concernent le lac Brenet, sera annexé au dossier de l'adaptation 4ter du PDCn une fois son contenu adopté par le Conseil d'État, soit en principe au courant des mois de septembre-octobre 2021. L'élaboration de ce plan directeur des rives, qui vise notamment à concrétiser les exigences légales fédérales et cantonale en vigueur, ne prévoit pas de nouvelles atteintes aux environnements naturels présents autour de lac Brenet. De ce fait, il n'est pas prévu de le soumettre à la CFNP pour préavis avant son adoption par le Conseil d'Etat.

La mesure E25 a aussi été modifiée afin d'intégrer les nouvelles obligations découlant des bases légales entrées en vigueur depuis l'inscription de cette mesure au PDCn, et de garantir la cohérence avec les politiques publiques concernées par cette thématique.

Suite à la consultation publique et à l'examen préalable de l'adaptation 4ter du PDCn par la Confédération, plusieurs précisions ont été apportées à la mesure, notamment au niveau des objectifs généraux de gestion des rives des lacs et sur la manière dont il convient de se référer aux PDRives.

Mesure F12 – Surfaces d'assolement

Les informations portant sur la marge de manœuvre cantonale, par rapport au quota minimal défini dans le plan sectoriel fédéral, ont été actualisées sur la base des dernières données à disposition.

La liste des projets considérés d'importance cantonale et qui peuvent potentiellement empiéter sur les surfaces d'assolement (SDA), sous réserve des autres conditions de l'art.30 OAT, a été affinée et complétée.

De plus, les références ont été actualisées et épurées en tenant compte notamment du plan sectoriel fédéral des surfaces d'assolement révisé, en vigueur depuis mai 2020.

Suite à la consultation publique, les projets d'interface rail-route ont été intégrés à la liste des projets d'importance cantonale pouvant potentiellement empiéter sur les SDA.

Par ailleurs, suite à l'examen préalable de l'adaptation 4ter du PDCn par la Confédération, la mesure a été précisée sur plusieurs points, pour assurer sa conformité au plan sectoriel fédéral des surfaces d'assolement. L'obligation d'établir d'ici 2023 une liste ou carte indicative des sols dégradés, revalorisables ou réhabilitables lors des compensations SDA des projets fédéraux, a notamment été intégrée. De même, les dispositions relatives à la compensation des emprises ont été précisées et la possibilité d'identifier de nouvelles SDA dans les zones de verdure 15 LAT a été ajoutée.

Enfin, les objectifs de la stratégie cantonale des surfaces d'assolement 2021-2024, qui a été adoptée par le Conseil d'Etat le 9 juin 2021, ont été intégrés.

Mesure F42 – Déchets

La mesure a été adaptée afin de refléter les dernières évolutions du plan cantonal de gestion des déchets. Afin d'harmoniser la mesure avec les autres fiches du PDCn, une rubrique sur les principes de mise en œuvre a également été ajoutée.

Suite à la consultation publique de l'adaptation 4ter du PDCn, les installations de traitement et de recyclage des déchets ont été retirées des cartes du PDCn, leur inventaire n'étant pas exhaustif et leurs incidences sur le territoire et l'environnement de moindre importance en comparaison aux décharges. La nécessité d'inscrire ce type de projet dans le PDCn sera réévaluée dans le cadre de la révision complète du PDCn. Par ailleurs, des compléments ont été apportés à la problématique et aux compétences de la mesure, afin de mieux refléter la stratégie à poursuivre pour réduire la production des déchets.

Suite à l'examen préalable de l'adaptation 4ter du PDCn par la Confédération, les projets de décharges des Echatelards, à Grandson, et de la Vernet, à Daillens et Oulens-sous-Echallens, ont été inscrits nominativement dans la mesure, en « coordination réglée ». Les communes territoriales ont pu se prononcer sur chacun de ces projets lors de la mise en consultation des révisions 2020 du plan cantonal de gestion des déchets (PGD) et du plan sectoriel des décharges (PSDC), lors de la première mise à l'enquête publique des plans d'affectation cantonaux, ainsi que dans le cadre de la phase d'élaboration des nouveaux plans d'affectation cantonaux valant permis de construire, à laquelle elles sont associées.

Deux fiches explicatives justifiant l'état de coordination réglée de ces projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement sont annexées au dossier d'approbation, afin de répondre notamment à une réserve de la Confédération, formulée dans le rapport d'examen des deuxième et troisième adaptations du PDCn.

A noter également que des précisions ont été apportées à la mesure concernant les rôles des différents instruments existants dans la planification des décharges et les besoins à court terme en capacité de stockage définitif. Les besoins à long terme seront précisés dans la mesure à l'occasion de la révision complète du PDCn.

Mesure F45 – Eaux usées et eaux claires

La mesure a été adaptée notamment afin d'assurer sa conformité avec la planification cantonale relative au traitement des micropolluants dans les stations d'épuration, qui est en vigueur depuis 2016. Par ailleurs, afin d'harmoniser la mesure avec les autres mesures du PDCn, les rubriques sur les indicateurs et les principes de localisation ont été intégrées à la mesure.

Suite à l'examen préalable de l'adaptation 4ter du PDCn par la Confédération, la carte de la mesure a été affinée. Les pôles micropolluants et non micropolluants nécessitant une modification de l'affectation du sol ont été distingués des autres pôles et les états de coordination de ces projets ont été précisés.

Des fiches explicatives liées à l'art.8 al.2 LAT ont été jointes au dossier de l'adaptation 4ter du PDCn pour les pôles micropolluants nécessitant un changement d'affectation et inscrits en « coordination réglée » dans le PDCn, afin de permettre leur approbation par la Confédération.

3.3 CARTE DE SYNTHÈSE

La carte de synthèse a été actualisée sur la base des adaptations apportées aux mesures du PDCn. Plusieurs projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement ont ainsi été intégrés, supprimés, voire précisés dans leur localisation.

Par ailleurs, la représentation des sites d'activités stratégiques a été actualisée et simplifiée, de manière à limiter les mises à jour ultérieures de ces sites dans le PDCn.

3.4 GUICHET CARTOGRAPHIQUE DU PDCN

Les données modifiées dans le cadre de la présente adaptation ont été intégrées dans le guichet cartographique du Plan directeur cantonal (www.pdcn.vd.ch), à titre informatif.

4. PROCÉDURE

Les modifications apportées dans le cadre de l'adaptation 4ter du PDCn ont fait l'objet d'une consultation publique du 30 septembre 2020 au 28 novembre 2021. Elles ont également été mises en examen préalable auprès des offices fédéraux du 12 octobre au 14 juin 2021.

L'adaptation 4ter du PDCn ne portant que sur les rubriques de compétence du Conseil d'Etat, elle ne requiert pas une adoption préalable par le Grand Conseil. L'adaptation 4 ter du PDCn est donc transmise directement par le Conseil d'Etat à la Confédération pour approbation.